

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet  1<sup>ère</sup> convention  Renouvellement  2  Entente  3  Autres Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances **Q 20411-01**

Date  Signature  Réception  Durée Du  Au  Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Enseignants du Collège des Jésuites</b> <b>1150 ouest, rue Saint-Cyrille</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G1S 1V7</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Collège des Jésuites de Québec</b> <b>1150 ouest, rue Saint-Cyrille</b> <b>Québec, Qc</b> <b>G1S 1V7</b> <b>Att: M. Henri Marineau, dir.-gén.</b>

Unité de négociation

**ENTENTES:** 1- Intégration des périodes d'activités dirigées, signée le 81-06-04, reçue le 81-06-11  
 2- Lettre d'entente No. 3 signée le 82-01-15, reçue le 82-01-19

Région **03-03** Activité **3063-10** Affiliation **10**

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné  1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature <i>Lucienne Gante</i>	Date <b>82-05-14</b>
---------------------------------	----------------------

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

La Corporation  
Le Collège des Jésuites  
par:  
*Henri Marineau*  
Henri Marineau  
Directeur général  
*[Signature]*  
Témoïn

Le Syndicat des enseignants du  
Collège des Jésuites  
par:  
*Jean-Paul Guimont*  
Jean-Paul Guimont  
Président  
*[Signature]*  
Témoïn

Lettre d'entente no. 3

'82 JAN 19 10 51

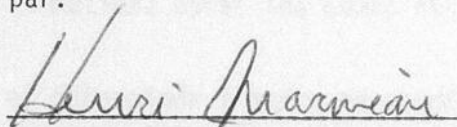
Objet: Suppléances occasionnelles (cf: articles 2.16 et 23.04 b)

Afin de rendre plus efficace le système de suppléance occasionnelle et de permettre une certaine économie au niveau des salaires, les deux parties conviennent que,

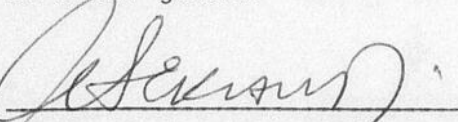
- 1) du 1er février au 4 juin 1982, tout enseignant à temps complet participe bénévolement au système de suppléance, à raison d'un maximum de 9 périodes de 50 minutes, la participation de tout enseignant à temps partiel étant réduite à 5 périodes. Dans la mesure du possible, la suppléance s'effectuera au degré où est rattaché l'enseignant.
- 2) la disponibilité des enseignants sera obligatoire durant 3 périodes par cycle de 6 jours, le choix de ces périodes étant déterminé par les professeurs rattachés à un même degré, ces derniers ne devant pas offrir une même période de disponibilité.
- 3) au 30 juin 1982, tout enseignant, non-réengagé ou mis à pied, se verra rembourser les périodes de suppléances qu'il aura faites, selon le taux prévu à l'article 23.04 b de la convention collective.

En foi de quoi les parties ont signé ce 15 ème jour de janvier 1982.

La Corporation  
Le Collège des Jésuites  
par:

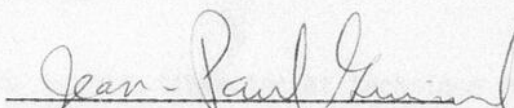


Henri Marineau  
Directeur général

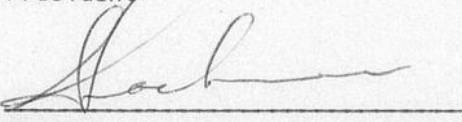


Témoïn

Le Syndicat des enseignants du  
Collège des Jésuites  
par:



Jean-Paul Guimont  
Président



Témoïn

## Entente finale

entre le Collège des Jésuites de Québec et le Syndicat des enseignants du Collège des Jésuites.

Afin d'améliorer les relations entre professeurs et étudiants, les deux parties conviennent d'intégrer des périodes d'activités dirigées à l'horaire des professeurs et des étudiants selon les modalités d'application suivantes, nonobstant l'article 9 de la convention collective.

- I) Chaque enseignant à temps complet s'engage à préparer, diriger, animer et évaluer 2 périodes consécutives d'activités de son choix, à chaque deux cycles de 6 jours. Ces activités, choisies en tenant compte autant que possible des besoins des élèves, seront planifiées et approuvées par l'équipe de degré et offertes aux étudiants du degré auquel l'enseignant est rattaché.
- II) L'employeur s'engage à:
  - a) faire disparaître la formule actuelle de l'après-midi du jour 6 pour faire place à une demi-journée d'activités à tous les 2 cycles de 6 jours, chaque degré tenant ses activités à tour de rôle (par ex. le degré I, le jour 1; le degré II, le jour 2, etc.).
  - b) libérer de cours les enseignants lorsque les étudiants du degré auquel ils sont rattachés sont en activités.
  - c) tenir les réunions de degré en alternance avec les demi-journées d'activités.
  - d) tenir, s'il le juge à propos, des réunions de département ou de matière durant les journées pédagogiques indiquées au calendrier scolaire; toutefois, le Directeur des services pédagogiques, après consultation des chefs de département, pourra, au besoin, tenir des réunions de département ou de matière après les cours et avant 17h30.
  - e) déterminer l'ordre de grandeur du support financier et technique accordé à la réalisation de ces activités intégrées à l'horaire.

88 81 11 MAR 10

f

.../2

f) confier au Conseil des responsables de degré la mise sur pied de mécanismes de coordination de ces activités.

Cette entente est valable pour l'année scolaire 1981-1982 et pourra être renouvelée pour les années scolaires ultérieures si tel est le voeu des deux parties.

Date: le 4 juin 1981

Pour la Corporation

Pour le Syndicat

Rodolphe Tremblay  
Directeur général

Robert St-Onge  
Président

André Dumais  
Témoïn

Jean-Paul Guinot  
Témoïn

Genevieve Marneau  
Témoïn

Lucy Lohman  
Témoïn